



Doc 9284  
Édition de 2009-2010  
SUPPLÉMENT  
ADDITIF N° 1  
15/3/10

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES  
POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION DE 2009-2010**

**ADDITIF N° 1**

Les ajouts ci-après seront introduits dans l'édition de 2009-2010 du Supplément aux Instructions techniques (Doc 9284).

(2 pages)



**SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES  
POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Les amendements ci-après, approuvés et publiés par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporés dans l'édition de 2009-2010 du Supplément aux Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie S-1, Chapitre 1, page S-1-1-1, *ajouter* la nouvelle section 1.1 et *renuméroter* les sections suivantes en conséquence :

**1.1 DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE**

1.1.1 Chaque État doit désigner au sein de son administration l'autorité compétente chargée de veiller au respect des dispositions de l'Annexe 18 — *Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* et des présentes Instructions. Les renseignements concernant le correspondant principal à contacter doivent être fournis à l'OACI pour publication dans les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) et affichés sur le site web public. Ces renseignements doivent comprendre au moins :

- a) le nom ;
- b) le titre (de la personne ou son poste) ;
- c) l'adresse ;
- d) le numéro de téléphone ;
- e) le numéro de télécopieur ;
- f) l'adresse de courriel ;
- g) l'adresse du site web (le cas échéant).

1.1.2 De plus, des renseignements sur les correspondants à contacter d'autres organismes responsables de classes spécifiques (par exemple, les matières radioactives, les matières infectieuses) ou de services spécifiques (par exemple l'octroi d'approbations ou de dérogations) devraient être indiqués.